

FICHE-MESURE

3F25

Plan pandémie grippale

Plan de continuité des établissements de santé

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de la santé

1. Objectifs

Définir les mesures de continuité à mettre en œuvre dans les établissements de santé. La finalité est de :

- Maintenir les activités essentielles ;
- Evaluer le niveau de préparation des services à s'organiser en situation de crise et de pénurie de personnel, avec augmentation d'activité liée à la prise en charge de malades en nombre ou l'augmentation des besoins en produits de santé.

2. Autres fiches en lien

[Fiche 1D6 : Organisation des soins en période pandémique](#)

[Fiche 3F8 : Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité \(PCA\)](#)

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Le plan de continuité d'activité et le plan de déprogrammation des activités non urgentes doivent être préparés en amont d'une situation pandémique et intégrés dans le plan blanc de l'établissement de santé.

Ces plans sont déclenchés par les directeurs des établissements de santé pour assurer la continuité des activités et permettre le renforcement et l'adaptation de l'offre à une augmentation exceptionnelle de la demande de soins ou si le niveau d'absentéisme ne permet plus de maintenir les activités essentielles. Un suivi régional est assuré par les Agences régionales de santé (ARS).

La levée de ces plans peut être envisagée lorsque le retour à la normale des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la structure est atteint.

4. Questions à poser par le décideur

- Quelle est la pression épidémique ?
- Est-ce que les établissements de santé peuvent supporter la pression épidémique ?
- Quelles organisations sont susceptibles de faciliter l'activité des établissements de santé ?
- Faut-il modifier ou adapter la filière de prise en charge des malades ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

Le plan de continuité d'activité est de la responsabilité du directeur de l'établissement qui doit prévoir la gradation des mesures de mobilisation et de redéploiement des personnels en cas de nécessité.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Tout établissement de santé doit disposer d'un plan blanc avec une annexe pandémie grippale et intégrer un plan de continuité d'activité et de déprogrammation.

Dans chaque département le plan blanc élargi prévoit la coordination des établissements de santé en situation de crise sanitaire dans le cadre d'un suivi par l'ARS

Les agences régionales de santé sont chargées du maintien de la capacité d'accueil des établissements de santé et veillent à la continuité des activités de soins.

7. Outils juridiques

/

8. Circulaires et références documentaires

Code de la santé publique (article L.3131-7)

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

Données ARS

10. Commentaires

/